ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 4097

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la volonté des techniciens de laboratoire de voir leur profession évoluer vers une classification en catégorie B active, étant actuellement sous le statut de catégorie A sédentaire administrative par défaut. Ces professionnels sont aujourd'hui soumis à des rythmes de travail intenses. En effet, ils sont opérationnels de jour comme de nuit ; en semaine ainsi que les week-end et les jours fériés, en urgence ; avec des délais de réponse très courts. Par ailleurs, leur polyvalence nécessite une actualisation des connaissances techniques et théoriques afin de s'adapter aux nouvelles technologies ainsi qu'aux exigences de chaque discipline et de chaque praticien. Enfin, leur activité, qui s'exerce dans un environnement souvent automatisé et bruyant, génère énormément de stress et de fatigue et ces professionnels sont fréquemment victimes de maladies liées à leur métier et développées en laboratoire. Par conséquent, il lui demande de lui préciser s'il envisage de procéder au classement de cette profession en catégorie B active.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les fonctionnaires qui ont accompli 15 ans de services actifs peuvent partir à la retraite dès l'âge de 55 ans. Pour la fonction publique hospitalière, c'est un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui classe les emplois en catégorie active. Ce texte est d'application limitative et ne peut être étendu à d'autres professions par analogie ou assimilation. Il s'agit là d'un avantage spécifique des régimes de retraites des agents du secteur public dont ne bénéficient pas les salariés du secteur privé qui exercent des professions identiques. Les fonctionnaires hospitaliers dont l'emploi n'est pas classé en catégorie active ont d'autres avantages en matière de réduction ou de cessation anticipée d'activité. En effet, ceux-ci peuvent bénéficier, s'ils ont accompli 25 ans de service, d'une cessation progressive d'activité qui permet de travailler à mi-temps à partir de l'âge de 55 ans tout en percevant l'équivalent de leur rémunération à hauteur de 80 %. Ils peuvent également bénéficier d'un congé de fin d'activité rémunéré à 75 % de leur traitement de base, sans condition d'âge, sous réserve d'avoir cotisé 40 ans en qualité de fonctionnaire ou 172 trimestres tous régimes confondus avec 15 ans de services civils ou militaires.

Données clés

Auteur : M. Daniel Mach
Circonscription : Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4097
Rubrique : Fonction publique hospitalière
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4097

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3436
Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5022